

Official Journal

of the European Union

C 42

Volume 49

English edition

Information and Notices

18 February 2006

<u>Notice No</u>	Contents	Page
	I <i>Information</i>	
	Commission	
2006/C 42/01	Euro exchange rates	1
2006/C 42/02	Authorisation for State aid pursuant to Articles 87 and 88 of the EC Treaty — Cases where the Commission raises no objections ⁽¹⁾	2
2006/C 42/03	State aid — France — State aid No C 51/2005 (ex NN84/2005) — Aid for the Institut Français du Pétrole — Invitation to submit comments pursuant to Article 88(2) of the EC Treaty ⁽¹⁾	5
2006/C 42/04	Non-opposition to a notified concentration (Case COMP/M.4080 — G+/Sanoma/JV) ⁽¹⁾	14
2006/C 42/05	Notice pursuant to Article 5 of Council Regulation (EEC) No 3976/87 of 14 December 1987 on the application of Article 81(3) of the EC Treaty to certain categories of agreements, decisions and concerted practices in the air transport sector ⁽¹⁾	15
	Court of Justice	
2006/C 42/06	Swearing in of the new Members of the Court	20
2006/C 42/07	Assignment of the new Judge to Chambers	21
2006/C 42/08	Lists for the determination of the composition of the formations of the Court	22



I

(Information)

COMMISSION

Euro exchange rates ⁽¹⁾

17 February 2006

(2006/C 42/01)

1 euro =

Currency	Exchange rate	Currency	Exchange rate		
USD	US dollar	1,1863	SIT	Slovenian tolar	239,46
JPY	Japanese yen	140,77	SKK	Slovak koruna	37,345
DKK	Danish krone	7,4653	TRY	Turkish lira	1,5751
GBP	Pound sterling	0,68390	AUD	Australian dollar	1,6119
SEK	Swedish krona	9,3810	CAD	Canadian dollar	1,3725
CHF	Swiss franc	1,5621	HKD	Hong Kong dollar	9,2067
ISK	Iceland króna	75,42	NZD	New Zealand dollar	1,7892
NOK	Norwegian krone	8,0600	SGD	Singapore dollar	1,9406
BGN	Bulgarian lev	1,9558	KRW	South Korean won	1 154,03
CYP	Cyprus pound	0,5745	ZAR	South African rand	7,1910
CZK	Czech koruna	28,365	CNY	Chinese yuan renminbi	9,5489
EEK	Estonian kroon	15,6466	HRK	Croatian kuna	7,2933
HUF	Hungarian forint	251,70	IDR	Indonesian rupiah	10 964,38
LTL	Lithuanian litas	3,4528	MYR	Malaysian ringgit	4,413
LVL	Latvian lats	0,6960	PHP	Philippine peso	61,332
MTL	Maltese lira	0,4293	RUB	Russian rouble	33,5100
PLN	Polish zloty	3,7654	THB	Thai baht	46,663
RON	Romanian leu	3,5076			

⁽¹⁾ Source: reference exchange rate published by the ECB.

Authorisation for State aid pursuant to Articles 87 and 88 of the EC Treaty

Cases where the Commission raises no objections

(2006/C 42/02)

(Text with EEA relevance)

Date of adoption: 28.5.2004

Member State: Spain

Aid No: N 46/2004

Title: Aid to the capitalization of technology based enterprises

Objective: Improving the access of technologically innovative small enterprises to investment capital, in their initial phases of creation and development

Legal basis: Orden CTE/349/2004, de 10 de febrero, por la que se convocan las ayudas de la línea de apoyo a la capitalización de empresas de base tecnológica — BOE 41 van 17 februari 2004, blz. 7383

Budget: Approximately EUR 98 million in total

Intensity or amount:

The maximum amount of investment of the financial entity into the small technologically based enterprises will be of EUR 500 000 per six months period.

For regions assisted under article 87(3) TEC, the maximum amounts of investment will be following:

— Regions assisted under article 87(3)(a) TEC: EUR 1 000 000 per six months period.

— Regions assisted under article 87(3)(c) TEC: EUR 750 000 per six months period

Duration: 1.1.2004 — 31.12.2007

The authentic text(s) of the decision, from which all confidential information has been removed, can be found at:

http://europa.eu.int/comm/secretariat_general/sgb/state_aids/

Date of adoption of the decision: 20.4.2004

Member State: Netherlands

Aid No: N 76/2003

Title: Research activities for the benefit of the mussels sector

Objective: Financing of research activities for the benefit of the mussels sector through parafiscal charges

Legal basis:

— Instellingsverordening Productschap Vis

— Wet op de bedrijfsorganisatie

— Verordening financiering mosselonderzoek 2003

— Verordening instelling van een fonds voor mosselonderzoek

Budget: EUR 564 000 for 2003

Duration: 2003 and subsequent years

Rate of aid/amount: Within the funding limits laid down in the Community framework on State aids for research and development (OJ C 45 of 17 December 1996, p. 6 and OJ C 48 of 13 February 1998, p. 2)

Other details: Annual report

The authentic text(s) of the decision, from which all confidential information has been removed, can be found at:

http://europa.eu.int/comm/secretariat_general/sgb/state_aids/

Date of adoption: 21.12.2005

Member State: Spain (Canarias)

Aid No: N 84/2005

Title: Prolongation of articles 26 and 27 of Law 19/94 (N 144/A/96) 'Economic and Fiscal Regime of *Canarias*'

Legal basis: Artículos 26 y 27 de la Ley 19/1994 de Modificación del Régimen Económico y Fiscal de Canarias

Objective: Regional development (All sectors)

Budget: EUR 270,46 million per annum

Duration: From 1.1.2006 until 31.12.2006

The authentic text(s) of the decision, from which all confidential information has been removed, can be found at:

http://europa.eu.int/comm/secretariat_general/sgb/state_aids/

Date of adoption of the decision: 27.5.2004

Member State: United Kingdom

Aid No: N 159/2004

Title: Salmon net licences buy-out scheme for netsmen operating in the Tamar, Tavy and Lynher fishery and on the Cumbrian coast

Objective: Voluntary and permanent withdrawal from salmon netfishing by giving up licences

Legal basis: Salmon and Freshwater Fisheries Act (1975)

Budget: GBP 50 000

Form of aid and intensity: Fixed after completion of competitive bidding process

Other information: Annual report

The authentic text(s) of the decision, from which all confidential information has been removed, can be found at:

http://europa.eu.int/comm/secretariat_general/sgb/state_aids/

Date of adoption: 7.12.2005

Number of the aid: N 198/2005

Member State: Italy

Title: Potenziamento delle aree sottoutilizzate (Agevolazione per nuove assunzioni — Deduzioni IRAP)

Legal basis:

Art. 11-ter, lett. a) del decreto legge 14 marzo 2005, n. 35, come modificato dalla Legge di conversione 14 maggio 2005, n. 80 (Modifica del comma 4 quater dell'articolo 11 del decreto legislativo n. 446/97 — così come aggiunto dalla L. 311/2004 (Legge Finanziaria 2005).

Art. 11-ter, lett. b) del decreto legge 14 marzo 2005, n. 35, come modificato dalla Legge di conversione 14 maggio 2005, n. 80 (Modifica del comma 4 quater dell'articolo 11 del decreto legislativo n. 446/97 — così come aggiunto dalla L. 311/2004 (Legge Finanziaria 2005).

Objective: Employment — Regional development (All sectors)

Budget: Overall aid amount: EUR 471 million + EUR 846 million

Duration: 2005-2008

Maximum aid intensity: Within the regional aid map ceilings

Other information: Scheme — Tax advantage

The authentic text(s) of the decision, from which all confidential information has been removed, can be found at:

http://europa.eu.int/comm/secretariat_general/sgb/state_aids/

Date of adoption of the decision: 9.11.2005

Member State: France

Aid No: N 261/2005

Title: Aid for innovative audiovisual production

Objective: Aid for writing and developing innovative audiovisual works

Legal basis:

Projet de décret relatif au soutien financier à la création d'œuvres audiovisuelles à caractère innovant.

Projet d'arrêté pris pour l'application du décret relatif au soutien financier à la création d'œuvres audiovisuelles à caractère innovant

Budget: EUR 4 million annually

Intensity or amount: EUR 10 000 — 350 000

Duration: 30 June 2008

The authentic text(s) of the decision, from which all confidential information has been removed, can be found at:

http://europa.eu.int/comm/secretariat_general/sgb/state_aids/

Date of adoption: 18.2.2004

Member State: Italy

Aid No: N 547/2003

Title: Venture capital guarantee fund in Lombardy

Objective: To promote venture capital investment in SMEs in certain innovative sectors

Legal basis: Deliberazione della Giunta Regionale n. VII/14909 del 7 novembre 2003 e Regolamento di gestione del fondo comune d'investimento NEXT riservato agli investitori istituzionali

Budget: EUR 20 658 276 for the guarantee fund

The authentic text(s) of the decision, from which all confidential information has been removed, can be found at:

http://europa.eu.int/comm/secretariat_general/sgb/state_aids/

Date of adoption: 22.3.2004

Member State: Germany

Aid No: N 550/2003

Title: Prolongation of the programme for technology and innovation (Mecklenburg-Western Pomerania)

Objective: Research and development; employment

Legal basis: Verwaltungsvorschriften zu § 44 Landeshaushaltsordnung

Budget: EUR 25 million per year

Intensity or amount: Up to 80 %

Duration: 1.1.2004 — 31.12.2006

The authentic text(s) of the decision, from which all confidential information has been removed, can be found at:

http://europa.eu.int/comm/secretariat_general/sgb/state_aids/

Date of adoption of the decision: 29.3.2004

Member State: United Kingdom (Scotland)

Aid No: N 639/2003

Title: Sea Fishing (Transitional Support) (Scotland) (No 2) Scheme 2003

Objective: To increase the maximum amount of aid payable to individual beneficiaries from GBP 142 to GBP 237 per VCU for the full 10 month period

Legal basis: Scottish Statutory Instrument

Budget: No additional budget. The initial budget of the scheme was GBP 10 million (around EUR 15 million)

Aid intensity or amount: The maximum amount of aid payable to individual beneficiaries is GBP 237 per VCU for the entire 10 month period

Duration: 1 September 2003 — 31 December 2003

Other information: Annual report

The authentic text(s) of the decision, from which all confidential information has been removed, can be found at:

http://europa.eu.int/comm/secretariat_general/sgb/state_aids/

STATE AID — FRANCE

State aid No C 51/2005 (ex NN84/2005) — Aid for the Institut Français du Pétrole

Invitation to submit comments pursuant to Article 88(2) of the EC Treaty

(2006/C 42/03)

(Text with EEA relevance)

By means of the letter dated 21 December 2005 reproduced in the authentic language on the pages following this summary, the Commission notified France of its decision to initiate the procedure laid down in Article 88(2) of the EC Treaty concerning aid for the Institut Français du Pétrole.

Interested parties may submit their comments on the aid in respect of which the Commission is initiating the procedure within one month of the date of publication of this summary and the following letter, to:

European Commission
Directorate-General for Competition
Directorate State Aid I — Cohesion and competitiveness
B-1049 Brussels
Fax No: (32-2) 296 12 42

These comments will be communicated to France. Confidential treatment of the identity of the interested party submitting the comments may be requested in writing, stating the reasons for the request.

SUMMARY

Procedure

By letter date 25 November 2004, registered as received on 29 November 2004, under the number CP221/2004, the Commission received a complaint concerning possible unlawful state aid for the Institut Français du Pétrole (IFP) and one of its subsidiaries, the company Axens.

The Commission requested information on the measure from the French authorities by letters D/51221 of 17 February 2005 and D/54012 of 24 May 2005.

The French authorities provided the information by letters dated 22 March 2005, registered as received by the Commission on 11 April 2005, and 17 August 2005, registered as received by the Commission on 7 September 2005.

By letter D/58262 of 20 October 2005, the Commission asked for further information and requested a working meeting with the French authorities. The meeting took place on 8 November 2005. The French authorities provided the additional information requested by letter dated 10 November 2005, registered as received on the same date.

Description of the measure

The Institut Français du Pétrole (IFP) is a trade body set up in 1944 under the economic and financial control of the French Government which is involved in three types of work: research and development in oil and gas exploration and in refining and petrochemicals technologies, the training of technicians and the provision of information and documentation. In return for a contract of agreed objectives concluded with the state, IFP receives public funding which amounted to EUR 200 million in 2003 and EUR 163 million in 2004. IFP also has several direct

or indirect majority holdings in the capital of limited companies, including Axens, a company operating on the market for catalysts and refining, gas and petrochemicals technologies, Beicip-Franlab, a consulting firm working in the area of oilfield operation and geoscience software, and Prosernat, a consultancy firm working in the field of gas treatment and sulphur removal.

From 1944 to 2002, IFP collected the proceeds of a parafiscal charge on certain petroleum products. On 29 May 1996, the Commission decided that, pursuant to point 2.4 of the Community framework for state aid for research and development, this payment to IFP in the period 1993-97 was not covered by Article 87(1) of the EC Treaty, since IFP was a non-profit-making research centre which made the results of its research available to all firms without discrimination on a non-commercial basis and did not confer preferential treatment on the firms in which it had holdings. In its decision of 18 February 1998, the Commission took the view that it had no reason to change its assessment of the measure for the period 1998-2002.

The company Axens was set up on 29 May 2001 through the merger of IFP's industrial division with a company indirectly controlled by IFP, on the basis of a reorganisation plan notified to the Commission. Under the reorganisation, management of the marketing of IFP's results in refining, petrochemicals and gas was conferred on Axens, through the signing, by IFP and its subsidiary, of two exclusive framework-licence and product-licence agreements and an industrial research agreement. Under the industrial research agreement, Axens has a right of first refusal on the result of all of IFP's research and development activities in its field of activity. In return for these three agreements, Axens has to pay the equivalent of [...] (*) of its turnover to IFP.

(*) Business secret

Since 1 January 2003, IFP has been financed from the budget, not the proceeds of the parafiscal charge.

Assessment of the measure

The Commission considers that the conditions underlying its previous decisions are no longer met on the refining and petrochemicals technologies market. It considers that IFP and its subsidiary Axens constitute a single economic entity, commercially active on the refining and petrochemicals technologies market, in competition with other undertakings. Furthermore, at this stage, the Commission takes the view that there is cross-subsidisation of economic and non-economic activities within the IFP group in so far as there do not seem to be any legal and accounting mechanisms to ensure effective limitation of the economic and non-economic activities of the IFP group and in so far as the R&D expenditure of IFP/Axens is not covered by revenue from its market activities.

Furthermore, the Commission cannot, at this stage, exclude the possibility that this conclusion also applies to the economic entities IFP/Beicip-Franlab and IFP/Prosernat in respect of their business activities in providing consultancy services on oilfield operation and geoscience software, on the one hand, and consultancy services on gas treatment and sulphur removal, on the other.

The Commission has analysed the compatibility of the aid in the light of the various provisions of the EC Treaty. It has come to the conclusion that, in view of its objectives, namely the promotion of R&D activities, the aid has to be assessed in the light of the provisions of Article 87(3)(c) of the Treaty concerning the promotion of certain economic activities. However, the Commission doubts whether the conditions required for authorising the aid — in this instance, conformity with the Community framework for state aid for research and development — are met.

The Commission requests the French authorities to provide all such information as may help in assessing the measure.

In accordance with Article 14 of Council Regulation (EC) No 659/1999, all unlawful aid can be subject to recovery from the recipient.

TEXT OF LETTER

«Par la présente, la Commission a l'honneur d'informer la France qu'après avoir examiné les informations fournies par vos autorités sur la mesure citée en objet, elle a décidé d'ouvrir la procédure prévue à l'article 88, paragraphe 2, du traité CE.

1. PROCÉDURE

La Commission a reçu par courrier du 25 novembre 2004, enregistré le 29 novembre 2004, sous le numéro CP221/2004, une plainte concernant une éventuelle aide d'État illégale en faveur de l'Institut Français du Pétrole (IFP) et une de ses filiales, la société Axens.

La Commission a demandé des informations sur la mesure en question aux autorités françaises par courriers D/51221 du 17 février 2005 et D/54012 du 24 mai 2005.

Les autorités françaises ont transmis ces informations par courriers du 22 mars 2005, enregistré par la Commission le 11 avril 2005, et du 17 août 2005, enregistré par la Commission le 7 septembre 2005.

Par lettre D/58262 du 20 octobre 2005, la Commission a demandé des informations complémentaires et invité les autorités françaises pour une réunion de travail. Cette réunion a eu lieu le 8 novembre 2005. Les autorités françaises ont soumis les informations complémentaires demandées par lettre datée du 10 novembre 2005 et enregistrée le même jour.

2. DESCRIPTION DE LA MESURE

2.1. Le groupe IFP

L'IFP est un établissement professionnel ⁽¹⁾ de droit privé sans capital ni actionnaire, placé sous le contrôle économique et financier du gouvernement français ⁽²⁾. Aux termes de ses statuts, l'IFP remplit trois missions:

- (1) Recherche et développement dans les domaines de la prospection pétrolière et gazière, des technologies de raffinage et de pétrochimie. Il s'agit pour l'IFP de "provoquer ou effectuer les études et les recherches présentant un intérêt pour le développement des connaissances scientifiques et des connaissances industrielles, et valoriser sous toute forme le résultat de ces travaux". Les charges d'exploitation de ce poste se sont élevées à [...] ^(*) d'EUR en 2004 ⁽³⁾.
- (2) Formation d'ingénieurs et de techniciens. Il s'agit de "former les personnes capables de participer au développement des connaissances nouvelles, à leur diffusion et à leur application effectives". Les charges d'exploitation de ce poste se sont élevées à [...] d'EUR en 2004 ⁽³⁾.
- (3) Information et documentation des secteurs. Il s'agit de "documenter les administrations, l'industrie, les techniciens et les chercheurs sur les connaissances scientifiques et les techniques industrielles". Les charges d'exploitation de ce poste se sont élevées à [...] d'EUR en 2004 ⁽³⁾.

En contrepartie, l'IFP bénéficie d'un soutien public. Ce soutien s'est élevé à 201 millions d'EUR en 2002, à 200 millions d'EUR en 2003 et à 163 millions d'EUR en 2004 ⁽⁴⁾. Un contrat d'objectifs avec l'État définit les grandes orientations de son action par période de cinq ans.

⁽¹⁾ Au sens de la loi n° 43-612 du 17 novembre 1943 sur la gestion des intérêts professionnels.

⁽²⁾ Décrets n° 2003-204 du 5 mars 2003 et n° 55-733 du 26 mai 1955 modifié.

^(*) Information couverte par le secret professionnel.

⁽³⁾ Source: budget de l'IFP.

⁽⁴⁾ Source: données communiquées par les autorités françaises.

La société Axens résulte de la fusion le 29 mai 2001 (avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2001) de la société Procatalyse SA (filiale à 100 % d'ISIS, elle-même contrôlée à l'époque à 52,8 % par l'IFP) et de la Direction industrielle de l'IFP externalisée à cette occasion. L'externalisation de la Direction industrielle de l'IFP a fait l'objet d'une convention d'apports en nature ⁽⁵⁾. Le 22 octobre 2001, l'IFP a racheté à ISIS sa participation dans Axens dans le cadre de l'offre publique d'échange initiée par Technip sur ISIS et Coflexip ⁽⁶⁾. Actuellement, l'IFP détient donc 100 % du capital d'Axens. Axens est active sur le marché des catalyseurs et des technologies pour les industries de raffinage, de traitement de gaz et pétrochimiques. Son chiffre d'affaires consolidé s'est élevé à 192,2 millions d'EUR en 2004.

Par ailleurs, l'IFP détient directement des participations majoritaires dans cinq sociétés parmi lesquelles: IFP training, société de formation professionnelle dans le domaine du pétrole et des moteurs, Beicip-Franlab, société de conseil en exploitation de champs pétroliers et maîtrise d'ouvrages de logiciels d'exploitation pétrolière, et IFP investissements, société holding financière portant des participations industrielles détenues par l'IFP dans des sociétés non cotées. Par le biais de cette dernière, l'IFP est actionnaire majoritaire dans Eurecat, société spécialisée dans la re-génération de catalyseurs, Isis BV, société holding de droit néerlandais, Isis développement, société de capital-risque, Prosernat, société de conseil en traitement du gaz et en désulfuration, RSL, société spécialisée dans la conception de simulateurs et de systèmes de contrôles, Tech'advantage, société spécialisée dans le développement et la maintenance de logiciels et Vinci Technologies, société de conception et de fabrication de matériels de laboratoire.

2.2. Contenu des décisions antérieures

De 1944, date de sa création, à la fin 2002, l'IFP a perçu le produit d'une taxe parafiscale sur certains produits pétroliers. Le reversement de cette taxe a été notifié à la Commission par lettre datée du 12 août 1992. Après ouverture ⁽⁷⁾ de la procédure prévue par l'article 88, paragraphe 2, du traité CE, la Commission a décidé, le 29 mai 1996 (décision ci-après désignée par "la décision de 1996" ⁽⁸⁾), que le versement du produit d'une taxe parafiscale au profit de l'IFP pour la période 1993-1997 n'était pas couvert par l'article 87, paragraphe 1, du traité CE, en application du point 2.4 de l'encadrement des aides d'État à la recherche et au développement ⁽⁹⁾ ("l'encadrement"):

— *Absence d'aide directe au niveau de l'IFP*

La Commission a estimé que l'IFP était un centre de recherche à but non lucratif qui n'était pas engagé dans une démarche commerciale. Or, conformément au point 2.4 de l'encadrement, paragraphe 1, le financement public des activités de recherche et de développement poursuivies par des établissements d'enseignement supérieur ou de recherche publics à but non lucratif, n'est pas, en règle générale, visé par les dispositions de l'article 87, paragraphe 1, du traité CE.

⁽⁵⁾ Ces opérations ont été validées par les commissaires à la fusion et aux avantages particuliers.

⁽⁶⁾ L'acquisition par l'IFP des parts non cotées d'ISIS a fait l'objet d'un rapport par Détroyat et Associés le 3.7.2001 qui considérait le prix de cession comme équitable.

⁽⁷⁾ JO C 161 du 27.6.1995, p. 5.

⁽⁸⁾ JO L 272 du 25.10.1996, p. 53.

⁽⁹⁾ JO C 45 du 17.2.1996, p. 5.

— *Absence d'aide indirecte aux entreprises acquérant la recherche réalisée par l'IFP*

La Commission a noté que l'IFP transférait les résultats de ses recherches à des entreprises par quatre moyens: diffusion dans le domaine public, prestations de service facturées aux coûts réels engagés par l'IFP, recherche collaborative et vente de licences. Dans ces deux derniers cas, elle a considéré que, si les entreprises ne supportaient pas l'intégralité des coûts de la recherche, cet avantage était ouvert sans discrimination à toutes les entreprises, indépendamment de leur nationalité.

— *Absence d'aide indirecte aux sociétés où l'IFP détient des participations*

En raison de l'implication d'autres actionnaires, du fait que l'IFP soit actionnaire minoritaire dans des sociétés actives dans son domaine de recherche (hormis trois exceptions) et du fait qu'il collabore avec ces entreprises aux mêmes conditions qu'avec les autres entreprises dans lesquelles il ne détient pas de participation, la Commission a conclu que ces entreprises ne bénéficiaient pas d'un traitement plus favorable. Les rémunérations perçues par l'IFP au titre de ses participations ont, de plus, été considérées comme conformes aux conditions du marché.

Le 3 octobre 1997, les autorités françaises ont notifié à la Commission un nouveau décret sur la taxe parafiscale perçue sur certains produits pétroliers au profit de l'IFP, sans changement substantiel, pour la période 1998-2002. Dans sa décision du 18 février 1998 (ci-après désignée par "la décision de 1998" ⁽¹⁰⁾), la Commission a considéré qu'elle n'avait aucune raison de modifier son appréciation de la mesure et, par conséquent, elle n'a pas soulevé d'objection à sa mise en œuvre pour la période 1998-2002.

2.3. Accords exclusifs entre l'IFP et Axens

Par lettres datées du 1 mars et 18 mai 2001 (ci-après désignées par "les courriers de 2001"), les autorités françaises ont informé la Commission ⁽¹¹⁾ d'un projet de réorganisation des activités de recherche de l'IFP dans les domaines du raffinage, de la pétrochimie et du gaz et ont demandé à la Commission de confirmer que ce projet n'impliquait pas de remise en cause de l'analyse adoptée par la Commission dans ses décisions précédentes.

Le projet prévoyait de confier la gestion de la commercialisation des résultats dans le domaine à une entité commerciale constituée par le rapprochement de la direction industrielle de l'IFP et de la société Procatalyse, contrôlée indirectement par l'IFP et spécialisée dans le développement industriel, la fabrication et la vente de tous produits chimiques.

En plus du transfert de l'essentiel de la direction industrielle de l'IFP, y compris la clientèle et les contrats existants, effectué en contrepartie de parts majoritaires dans la nouvelle filiale, le projet impliquait la signature par l'IFP et sa filiale de deux accords exclusifs de licence-cadre et de licence-produits ainsi que d'une convention de recherche industrielle:

⁽¹⁰⁾ JO C 103 du 4.4.1998, p. 19.

⁽¹¹⁾ Un formulaire standard de notification est annexé à la lettre des autorités françaises datée du 1.3.2001.

- (1) Un contrat exclusif de licence-cadre, d'une durée de [...], aux termes duquel la filiale peut utiliser la propriété intellectuelle présente et future de l'IFP essentiellement en matière de procédés dans son domaine d'activité pour fournir des prestations d'ingénierie aux clients en relation avec ces procédés et leur transmettre le droit d'utiliser les technologies liées sous forme de sous concessions de licences de brevets.
- (2) Un contrat exclusif de licence-produits, d'une durée de [...], aux termes duquel la filiale peut utiliser la technologie présente et future de l'IFP dans son domaine d'activité pour la fabrication et la vente à ses clients des catalyseurs, adsorbants, masses de captation, équipements, autres produits et logiciels mis au point par l'IFP.
- (3) Une convention de recherche industrielle, d'une durée de [...], aux termes de laquelle la filiale dispose d'un droit de premier refus sur le résultat de toutes les activités de recherche et développement en matière de procédés et de produits dans le domaine du raffinage et de la pétrochimie menées par l'IFP. L'IFP réalise des projets pour le développement de produits et de procédés de raffinage et de pétrochimie jusqu'à l'établissement d'un dossier technique. À ce stade, la filiale peut décider d'utiliser ces résultats et de poursuivre la recherche dans un projet conjoint avec l'IFP; dans ce cas, elle acquiert un droit exclusif sur l'exploitation de ces résultats; dans le cas contraire, l'IFP peut proposer ces résultats à une autre entreprise. Chaque partenaire supporte les coûts de sa participation au projet. À l'issue du projet de recherche, l'IFP détient les droits de propriété sur les produits et les procédés alors que sa filiale dispose des droits de propriété sur l'industrialisation des produits et des procédés.

En contrepartie, la filiale verse à l'IFP, d'une part, des redevances au titre des contrats de licence et, d'autre part, une rémunération équivalente à [...] de son chiffre d'affaires pour l'accès à la capacité de recherche de l'IFP. Au total, d'après les autorités françaises, cette contrepartie représente environ [...] du chiffre d'affaires hors taxes de la filiale.

La Commission a considéré que le projet de réorganisation de l'IFP présenté était conforme aux conditions fixées par la décision de renouvellement pour la période 1998-2002 de la taxe parafiscale perçue sur certains produits pétroliers adoptée par la Commission le 18 février 1998 et elle en a informé les autorités françaises par lettre de service D/52473, datée du 19 juin 2001. La société Axens a été créée le 29 mai 2001.

Par lettre datée du 27 novembre 2002, les autorités françaises ont informé la Commission du remplacement du produit de la taxe parafiscale par une dotation budgétaire au profit de l'IFP à compter du 1^{er} janvier 2003.

3. ANALYSE DE LA MESURE

Par la présente décision, la Commission souhaite examiner si les conditions fixées par ses décisions précédentes sont toujours satisfaites.

3.1. Sur l'existence d'une aide d'État au sens de l'article 87, paragraphe 1, du traité CE

L'article 87, paragraphe 1, du traité CE interdit, "dans la mesure où elles affectent les échanges entre États membres, les aides accordées par les États ou au moyen de ressources d'État sous quelque forme que ce soit qui faussent ou menacent de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions".

A. L'IFP et sa filiale Axens

3.1.1. *Avantage sélectif en faveur d'entreprises ou de productions*

La jurisprudence communautaire établit que les règles en matière d'aides d'État s'appliquent uniquement aux entreprises, définies comme des entités engagées dans une activité économique, indépendamment de leur statut légal et de leur financement⁽¹²⁾.

Dans sa décision de 1996, la Commission a considéré que le soutien public accordé aux activités de R&D menées par l'IFP ne constituait pas une aide d'État au sens de l'article 87, paragraphe 1, du traité CE dans la mesure où l'IFP était un organisme de recherche à but non lucratif qui n'était pas engagé dans une démarche commerciale⁽¹³⁾.

Cependant, la Commission observe une évolution importante du caractère commercial de certaines activités de l'IFP depuis la réorganisation d'une partie de ses activités. Sur le marché des technologies de raffinage et de pétrochimie, pour lequel la Commission dispose, à ce stade, du plus grand nombre d'informations, il semble que l'IFP se soit engagé dans une véritable démarche commerciale, en concurrence avec d'autres entreprises privées, avec la création et la prise de contrôle de sa filiale Axens en 2001.

Dans ce contexte, la Commission a examiné si le bénéficiaire final du soutien public demeurait l'entité IFP. Pour ce faire, elle a analysé si, sur le marché des technologies de raffinage et de pétrochimie, l'IFP et Axens doivent être considérés comme deux entités économiques distinctes. À cet égard, la Commission note que l'IFP et Axens sont deux entités légales distinctes, de statuts et d'objectifs différents: l'un est un établissement professionnel à but non lucratif, poursuivant des objectifs d'intérêt général dans différents domaines sous la supervision de l'État, tandis que l'autre est une société anonyme commercialement active et spécialisée sur le marché des technologies de raffinage et de pétrochimie. Cependant, plusieurs éléments incitent la Commission à considérer l'IFP et Axens comme une seule entité économique sur les marchés des technologies de raffinage et de pétrochimie.

⁽¹²⁾ Jugement de la Cour dans le cas C-41/90, Hoefner and Elser, ECR 1991, I-1979 (para. 21) ; C-309/99, ECR 2002, I-1577 (para. 46 et seq.).

⁽¹³⁾ "Généralement les contacts entre l'Institut et les clients potentiels se nouent à l'occasion de congrès scientifiques. La renommée de l'Institut ainsi que les brevets qu'il a déposés (qui sont publics) font que les acheteurs savent quels sont les travaux auxquels ils peuvent avoir accès auprès de l'IFP. Il n'y a pas de démarchage commercial pour placer des contrats de collaboration ou céder des licences, néanmoins l'IFP a des bureaux et des agents qui assurent la promotion des travaux de recherche.", in Décision de 1996.

- En premier lieu, l'IFP détient directement 100 % du capital d'Axens depuis le 22 octobre 2001, à la différence des filiales considérées dans les décisions de 1996 et 1998 où d'autres actionnaires étaient impliqués. L'annexe I de la recommandation de la Commission du 6 mai 2003 concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises⁽¹⁴⁾ explicite que si une université ou un centre de recherche à but non lucratif détient la majorité des droits de vote des actionnaires d'une autre entreprise, ces deux entités doivent être considérées comme des entreprises liées. À cet égard, la Commission note également que cinq membres du Conseil exécutif de l'IFP (deux directeurs généraux adjoints, le directeur du centre de résultats Raffinage et Pétrochimie, le directeur du développement industriel et le directeur des ressources humaines) siègent au Conseil d'administration d'Axens.
- En second lieu, l'IFP et Axens ont noué des relations privilégiées, à la différence de la situation décrite par la Commission dans ses décisions précédentes où aucune filiale de l'IFP ne disposait d'un traitement plus favorable que les autres entreprises⁽¹⁵⁾. Ils sont signataires de deux accords exclusifs de licences aux termes desquels Axens est l'unique distributeur des technologies développées par l'IFP. De plus, aux termes de la convention de recherche industrielle, Axens est le premier, et potentiellement l'unique, destinataire des résultats développés par l'IFP. Parallèlement, si Axens souhaite initier des travaux de recherche supplémentaires, il doit proposer ceux-ci en premier lieu à l'IFP.
- Enfin, plusieurs éléments indiquent que l'IFP et Axens ont une présence et une image communes sur le marché des procédés et produits de raffinage et de pétrochimie auprès de leurs clients et de leurs concurrents: intégration des logos, démarche commerciale commune, présence conjointe dans les publicités et les publications y compris sur internet⁽¹⁶⁾. En effet, le poids économique de l'IFP, ainsi que l'importance de son image sur les marchés où Axens est présent, paraissent (aux yeux de leurs concurrents et de leurs clients) difficilement séparables de l'image d'Axens, filiale à 100 % de l'IFP. Cette image n'est que renforcée par les liens contractuels exclusifs entre les deux.

Au vu de ce qui précède, la Commission conclut que l'IFP et Axens constituent une entité économique unique, active sur le marché des procédés et produits de raffinage et de pétrochimie. Il en résulte que, sur ce marché, l'IFP/Axens est un acteur économique en concurrence avec d'autres entreprises et ne peut être considéré comme un organisme à but non lucratif. Sur ce marché, le point 2.4, paragraphe 1, de l'encadrement des aides d'État à la R&D n'est donc plus applicable.

La Commission doit, de plus, examiner si l'entité économique IFP/Axens bénéficie d'un avantage par rapport à ses concurrents. Bien que le groupe IFP reçoive un soutien financier de l'État, dans la mesure où celui-ci mène à la fois des activités économiques et non économiques, il se pourrait que ses activités économiques ne bénéficient d'aucun soutien public et

que ce dernier soit concentré sur le financement des activités non économiques. Dans cette hypothèse, il n'existerait aucune forme de subvention croisée entre ces deux types d'activités. À ce stade de son analyse, cependant, la Commission émet des doutes sur ce point pour les raisons suivantes:

- En premier lieu, au vu des réponses apportées par les autorités françaises à ce sujet, la Commission émet des doutes concernant l'application de la directive de la Commission concernant la transparence des relations financières entre les États membres et les entreprises publiques⁽¹⁷⁾ (Directive Transparence), s'agissant de la délimitation comptable des activités économiques et non économiques de l'IFP et de ses filiales. La Commission n'est pas assurée que les mécanismes juridiques et comptables permettant une limitation effective des activités économiques et non économiques du groupe IFP soient en place.
- En second lieu, la Commission note que le mécanisme du droit de premier refus inscrit dans la convention de recherche industrielle, ainsi que les accords exclusifs de licence, signifient que, potentiellement, toute la recherche menée par l'IFP dans le domaine d'Axens peut être utilisée et commercialisée exclusivement par Axens. La Commission considère donc que, pour qu'il n'existe pas d'avantage à l'entité IFP/Axens, l'ensemble du budget de l'IFP consacré à la R&D, en collaboration ou pour le compte d'Axens dans son domaine d'activité, devrait être financé par les revenus acquis sur ce marché, comme ce serait le cas pour n'importe quel opérateur économique sur ce marché. Le domaine d'activité d'Axens est constitué "des activités de raffinage et pétrochimie et de certaines activités liées au gaz"⁽¹⁸⁾. Or, l'analyse des budgets de l'IFP révèle que les charges d'exploitation du centre de résultats raffinage/pétrochimie de l'IFP ne sont pas complètement couvertes par les produits (y compris les redevances et autres rémunérations) et les dividendes. Ainsi, en 2004, les charges d'exploitation du centre de résultats raffinage/pétrochimie se sont élevées à [...] alors que les produits ont atteint seulement [...] et les dividendes versés par Axens, au titre des participations de l'IFP, [...] en 2004. On observe donc un déficit de [...] en 2004. En 2005, les charges d'exploitation du centre de résultats raffinage/pétrochimie se sont élevées à [...] alors que les produits ont atteint [...] et les dividendes à [...]⁽¹⁹⁾.
- En troisième lieu, les autorités françaises ont confirmé que la dotation budgétaire a permis le financement partiel des activités de recherche de l'IFP. Suivant la nomenclature de suivi des programmes de l'IFP, dans la catégorie de recherche "Acquisition de compétences", correspondant essentiellement à la recherche fondamentale, la dotation budgétaire aurait contribué à [...] en 2003, à [...] en 2004 et à [...] en 2005 des dépenses pour le centre de résultats "Raffinage et pétrochimie". Dans la catégorie de recherche "Recherche et développement, applications", correspondant à la recherche et développement de produits industriels (procédés, catalyseurs, logiciels) et aux applications (prestations), la dotation budgétaire aurait couvert [...] en 2003, [...] en 2004 et [...] en 2005 des charges du centre de résultats "Raffinage et pétrochimie".

⁽¹⁴⁾ JO L 124 du 20.5.2003, p. 35.

⁽¹⁵⁾ "Si les sociétés contrôlées bénéficient des services de l'IFP, elles n'ont aucun avantage ni dans les modalités d'accès aux programmes de recherche, ni dans les conditions d'accès aux résultats." in Décision de 1996.

⁽¹⁶⁾ http://raffinage-petrochimie.ifp.fr/IFP/en/researchindustry/refining-petrochemicals/ac04_02_02.htm

⁽¹⁷⁾ Directive 80/723/CEE de la Commission du 25 juin 1980 relative à la transparence des relations financières entre les États membres et les entreprises publiques (JO L 195 du 29.7.1980, p. 35), telle que modifiée par la Directive 2000/52/CE de la Commission du 26 juillet (JO L 193 du 29.7.2000, p. 75).

⁽¹⁸⁾ Source: Convention de recherche industrielle entre l'IFP et Axens.

⁽¹⁹⁾ Source: budget de l'IFP.

Lors de la réunion du 8 novembre 2005 avec la Commission, les autorités françaises ont fait valoir que les activités du centre de résultat raffinage/pétrochimie ne recoupaient pas exactement le domaine d'activité d'IFP/Axens. La Commission examinera toutes les informations que les autorités françaises fourniront à cet égard.

La Commission n'est donc pas en mesure d'exclure que l'IFP/Axens ne bénéficie du financement public d'une partie de ses activités de R&D. Par ailleurs, l'analyse de certains modes de transfert interne à l'entité IFP/Axens, tels que décrits dans la convention de recherche industrielle, indique également que l'entité IFP/Axens ne couvre pas la totalité de ses coûts de recherche avec les revenus acquis sur le marché:

[...]

En conclusion, la Commission considère que l'entité économique IFP/Axens ne couvre pas la totalité de ses coûts de recherche grâce aux revenus de ses activités dans le domaine des technologies de raffinage et de pétrochimie, mais que ces coûts sont partiellement financés par le soutien public reçu sur la base du contrat d'objectif entre l'IFP et l'État. L'entité IFP/Axens bénéficie de ce fait d'un avantage par rapport à ses concurrents sur le marché.

3.1.2. Ressources d'État

Jusqu'au 1^{er} janvier 2003, l'IFP était partiellement financé grâce au produit d'une taxe parafiscale sur certains produits pétroliers. Depuis cette date, l'IFP reçoit une subvention directe annuelle du budget de l'État. Celle-ci s'est élevée à 200 millions d'EUR en 2003 et à 163 millions d'EUR en 2004. Pour 2005, le montant de la dotation a été arrêté à 192 millions d'EUR par la loi de finances initiale.

La mesure implique donc des ressources d'État.

3.1.3. Distorsion de concurrence

Toute contribution aux activités de recherche et développement dans les domaines d'activité de l'IFP/Axens, en réduisant leurs coûts d'investissements et de fonctionnement, renforcent leur position concurrentielle et impliquent potentiellement une distorsion de concurrence.

En effet, cette entité est présente sur un marché fort concurrentiel. Dans le secteur d'activité d'IFP/Axens, dans un contexte de réduction des coûts, seul un nombre restreint d'entreprises intégrées de taille importante maintient des unités de R&D significatives en matière de technologies de raffinage et de pétrochimie. La majeure part de la R&D en matière de technologies de raffinage et de pétrochimie a été externalisée des compagnies pétrolières vers des fournisseurs de technologies. Plusieurs entreprises de raffinage ont également développé des partenariats avec des sociétés de services.

La mesure implique donc une distorsion de concurrence.

3.1.4. Affectation des échanges

Le secteur d'activité d'IFP/Axens concerne la recherche, le développement et la diffusion de licences de procédés pour le raffinage pétrolier, le traitement du gaz et la production de pétrochimiques ainsi que la production de catalyseurs pour l'utilisa-

tion avec ces procédés. Un procédé désigne le savoir-faire nécessaire à la conception et à l'utilisation d'un équipement (un catalyseur par exemple) pour atteindre une production spécifique (un dérivé pétrolier par exemple). Ce marché représente 2 à 3 milliards d'EUR par an au niveau mondial. Les catalyseurs sont fabriqués pour produire des réactions chimiques spécifiques en utilisant certains procédés. Le marché des catalyseurs représente 3 à 5 milliards d'EUR par an au niveau mondial.

Les concurrents d'IFP/Axens comptent des entreprises américaines et européennes: UOP, Lummus (filiale du groupe helvético-suédois ABB), Shell Global Solutions/Criterion (filiale du groupe britannico-hollandais), Exxon-Mobil, Haldor-Topsoe (société danoise), Albermale, Engelhard Corporation, Süd Chemie (société allemande), Grace Davison, Johnson Matthey (groupe britannique).

La mesure a donc potentiellement un impact sur les échanges intra-communautaires.

B. L'IFP et ses autres filiales

À la connaissance de la Commission, deux autres filiales, détenues majoritairement par l'IFP, ont conclu des accords de licence et de recherche similaires à ceux conclus avec Axens et disposent d'un droit de premier refus sur les travaux de R&D menés par l'IFP dans leur domaine d'activité.

La société Prosernat, contrôlée indirectement par l'intermédiaire d'IFP investissements, a été acquise par l'IFP en 2001 dans le cadre de la cession par ISIS d'IFP investissements à l'IFP précédemment évoquée. Une convention de licence cadre et une convention de recherche industrielle entre l'IFP et Prosernat ont été signées le 18 août 2003 aux termes desquelles Prosernat dispose d'une concession exclusive de licence sur les brevets de l'IFP et d'un droit de premier refus sur les recherches menées par l'IFP dans le domaine des technologies de traitement du gaz et de récupération du soufre.

La société Beicip-Franlab, détenue à 100 % directement et spécialisée dans le conseil en exploitation de champs pétroliers et la maîtrise d'ouvrages de logiciels d'exploitation pétrolière, a été créée par l'IFP en 1967. Une convention exclusive de développement, de commercialisation et d'utilisation, signée le 28 mai 2003 avec l'IFP, établit un droit de premier refus de Beicip-Franlab sur les algorithmes, modèles ou méthodologies développés par l'IFP dans le domaine Exploration-Gisements.

Sur la base des informations à sa disposition à ce stade, la Commission ne peut exclure qu'un avantage n'existe pour les entités IFP/Prosernat et IFP/Beicip Franlab.

La Commission considère que les autres critères de l'existence de l'aide sont également satisfaits. L'implication de ressources d'État a été démontrée au paragraphe 3.1.2. De plus, la Commission estime que toute contribution aux activités de recherche et développement dans les domaines d'activités d'IFP/Prosernat et d'IFP/Beicip-Franlab renforcent leur position concurrentielle et impliquent potentiellement une distorsion de concurrence. Enfin, cette distorsion de concurrence est susceptible d'avoir un impact sur les échanges intra-communautaires, dans la mesure où les secteurs d'activités IFP/Prosernat et IFP/Beicip-Franlab constituent des marchés concurrentiels à l'échelle communautaire et mondiale.

C. Conclusion sur l'existence de l'aide

Au vu de ce qui précède, la Commission considère, à ce stade, que l'entité IFP/Axens bénéficie d'une aide d'État pour ses activités sur le marché des technologies de raffinage et de pétrochimie. De plus, la Commission ne peut exclure qu'une aide d'État ne soit octroyée à l'entité IFP/Beicip-Franlab pour ses activités sur le marché du conseil en exploitation de champs pétroliers et la maîtrise d'ouvrages de logiciels d'exploitation pétrolière ainsi qu'à l'entité IFP/Prosernat pour ses activités sur le marché des technologies de traitement du gaz et de récupération du soufre.

D. Autres considérations

La Commission a considéré, à ce stade, que l'IFP et Axens constituaient une entité économique unique et s'est appuyée sur cet élément dans son analyse de l'existence de l'aide. Toutefois, la Commission n'écarte pas la possibilité, sur la base des informations reçues dans le cadre de la procédure formelle d'examen, de considérer l'IFP, Axens, Beicip-Franlab et Prosernat comme autant d'entités distinctes. Dans ce cas de figure, la Commission examinera l'existence de l'aide et sa compatibilité avec le marché intérieur au niveau de l'IFP, d'une part, et, d'autre part, au niveau de chacune de ces filiales.

À cet égard, la Commission estime que le fait de considérer l'IFP et Axens comme deux entités différentes pourrait aboutir à la conclusion de l'existence d'une aide au niveau d'Axens.

À supposer qu'il soit établi, à l'issue de la procédure formelle d'examen, que l'IFP est effectivement une organisation à but non lucratif, sans activité commerciale et distincte de ses filiales commerciales, la Commission pourrait considérer que, conformément au point 2.4, paragraphe 1^{er} de l'encadrement, l'IFP ne bénéficie pas d'un avantage et, par conséquent, qu'il ne bénéficie d'aucune aide d'État au sens de l'article 87, paragraphe 1^{er}, du traité CE. En revanche, la Commission est d'avis, à ce stade de l'examen, qu'Axens est bénéficiaire d'un avantage concurrentiel du fait du transfert d'une partie du soutien financier accordé à l'IFP par l'État dans la mesure où, depuis 2001, l'IFP octroie à sa filiale Axens des droits de licence exclusifs ainsi qu'un droit de premier refus sur toutes ses recherches dans le domaine d'activité d'Axens. La Commission émet en effet des doutes sur la conformité des rémunérations versées par Axens à l'IFP aux conditions du marché. Le même raisonnement peut être suivi pour les filiales Beicip-Franlab et Prosernat.

La Commission examinera toutes les informations permettant d'établir que l'IFP et ses filiales doivent être considérées comme des entités économiques autonomes dont les relations obéissent à une logique de marché.

3.2. Sur l'illégalité de l'aide

La Commission note que le soutien financier accordé à l'IFP depuis le 1^{er} janvier 2003 n'est pas couvert par les décisions du 29 mai 1996 et du 18 février 1998 qui ont autorisé le financement de l'IFP pour les périodes 1993-1997 et 1998-2002 et qu'il n'a pas fait l'objet d'une notification au sens de l'article 88, paragraphe 3, du traité CE.

Limitation des décisions précédentes dans le temps

En premier lieu, la Commission souligne le caractère circonstanciel de ses décisions de 1996 et 1998. En effet, dans sa décision de 1996, la Commission a demandé aux autorités françaises de lui communiquer un rapport annuel sur l'utilisation du produit de la taxe afin de s'assurer que certaines entreprises françaises du secteur ne bénéficient pas de fait d'un traitement plus favorable de la part de l'IFP. De même, dans sa décision de 1998, elle a indiqué que son analyse serait susceptible de changer s'il s'avérait qu'à l'avenir l'IFP faisait bénéficier de ses activités principalement des entreprises françaises et elle a renouvelé sa demande de recevoir un rapport annuel. L'appréciation portée par la Commission sur le soutien public de l'IFP dans ses décisions de 1996 et 1998 ne saurait par conséquent être considérée comme une appréciation sur la substance de la mesure en dehors des conditions et du cadre temporel pour lesquels ces décisions ont été prises.

Absence de notification

En second lieu, les courriers des autorités françaises du 1^{er} mars et 18 mai 2001, concernant le projet de création d'une filiale dans le domaine des technologies de raffinage et de pétrochimie et demandant à la Commission de confirmer que ce projet n'impliquait pas de remise en cause de l'analyse adoptée par la Commission dans ses décisions précédentes pour les périodes 1993-1997 et 1998-2002, ne sont pas des notifications au sens de l'article 88, paragraphe 3, du traité CE.

La Commission ne les a jamais traités en tant que tels et n'a pris aucune décision au sens du règlement de procédure⁽²⁰⁾. De même, les autorités françaises n'ont pas avisé la Commission de la mise en œuvre de la mesure conformément à la procédure prévue à l'article 4, paragraphe 6, du règlement de procédure⁽²¹⁾. Par conséquent, l'hypothèse d'une approbation implicite, par procédure dite de Lorenz, doit être écartée⁽²¹⁾.

De plus, dans sa lettre datée du 19 juin 2001, la Commission a indiqué que l'ensemble des conditions d'activités de l'IFP et notamment son dispositif de financement ferait l'objet d'un nouvel examen à partir de 2002.

Par lettre datée du 27 novembre 2002, les autorités françaises ont informé la Commission du remplacement du produit de la taxe parafiscale par une dotation budgétaire au profit de l'IFP à compter du 1^{er} janvier 2003. Ce courrier ne saurait également être considéré comme une notification au sens de l'article 88, paragraphe 3, du traité CE pour les mêmes raisons qu'exposées ci-dessus.

Evolution des circonstances factuelles

En troisième lieu, à la lumière des éléments récemment reçus, la Commission considère que la place du groupe IFP sur le marché des technologies de raffinage et de pétrochimie a évolué par rapport aux informations communiquées par les autorités françaises dans les courriers de 2001 et que la présentation des rapports annuels n'avait pas permis d'infirmier.

⁽²⁰⁾ Règlement (CE) n° 659/1999 du Conseil du 22 mars 1999 portant modalités d'application de l'article 93 du traité CE, JO L 83 du 27.3.1999, p. 1.

⁽²¹⁾ Jugements de la Cour dans les cas T-187/99 *Agrana Zucker und Stärke v Commission* [2001] ECR II-1587, paragraphe 39 et T-171/02, Jugement du 15 Juin 2005, *Regione Sardegna v Commission*, paragraphes 48-49.

- Alors que le projet de filialisation devait consister en une simple réorganisation interne des activités de l'IFP permettant une meilleure diffusion des résultats de R&D de l'IFP par sa filiale, il a, de fait, conduit à l'émergence d'un opérateur économique sur le marché des technologies de raffinage et de pétrochimie.
- L'appel aux partenaires extérieurs pour la réalisation et le financement des travaux de recherche industrielle menés par l'IFP et sa filiale après l'exercice du droit de premier refus serait opéré sur une base non discriminatoire. La Commission considère que l'appel aux partenaires extérieurs est limité et obéit à une stratégie commerciale de développement et de répartition de marchés plutôt qu'à une logique de développement et de diffusion des connaissances techniques.
- La rémunération perçue par l'IFP pour l'exercice du droit de premier refus par sa filiale était décrite comme conforme aux conditions du marché et n'impliquant pas un transfert de ressources publiques. L'analyse des clauses de la convention de recherche industrielle et du budget de l'IFP démontre que les activités de recherche dans le domaine ne sont pas couvertes par les rémunérations versées par Axens.
- Selon les autorités françaises, les décisions d'Axens concernant l'exercice du droit de premier refus seraient prises au sein du groupe IFP, et par conséquent, ce droit n'aurait pas pour effet ou objet d'accorder un traitement préférentiel à Axens ou d'autres sociétés du groupe par rapport aux autres clients potentiels de l'IFP. La Commission estime que la part du budget de l'IFP consacré à la R&D dans le domaine d'Axens contredit cet argument.

Enfin, certains changements importants depuis les courriers de 2001 n'ont pas été communiqués à la Commission par les autorités françaises avant les demandes d'information complémentaire adressées par la Commission dans le cadre de la procédure actuelle:

- Lors de la création d'Axens, l'IFP détenait 52,8 % des parts de la nouvelle entité. Alors que l'existence d'autres actionnaires dans les filiales de l'IFP était explicitement mentionnée par la Commission comme une garantie de la non-discrimination en faveur des filiales, les autorités françaises n'ont pas informé la Commission du rachat par l'IFP des autres parts d'Axens le 22 octobre 2001.
- Les autres changements opérés depuis 2001 au niveau du groupe IFP, parmi lesquels la vente de la holding ISIS et l'acquisition de la filiale IFP investissements, n'ont pas non plus été communiqués à la Commission.
- La signature des accords exclusifs, liant l'IFP et ses filiales Beicip-Franlab et Prosernat, en mai et août 2003 n'a pas été communiquée à la Commission.

En conclusion, la Commission considère que la subvention accordée à l'IFP depuis le 1^{er} janvier 2003 constitue une aide illégale nouvelle au sens du règlement (CE) n° 659/1999 du Conseil du 7 mai 1999 portant modalités d'application de l'article 93 du traité CE ⁽²⁰⁾.

3.3. Sur la compatibilité de l'aide

Le principe général édicté par l'article 87, paragraphe 1, du traité CE est l'incompatibilité des aides d'État avec le Marché commun. Cependant, l'article 87, paragraphes 2 et 3, du traité CE prévoit des exceptions à ce principe.

La Commission émet des doutes sur le fait que l'aide contenue dans le soutien de l'État à l'IFP et à certaines de ses filiales puisse bénéficier des exceptions prévues à l'article 87, paragraphe 2, du traité CE. En effet, la mesure, par sa nature, ne constitue pas une aide à caractère social octroyée aux consommateurs individuels. Elle ne vise pas non plus à remédier aux dommages causés par les calamités naturelles ou par d'autres événements extraordinaires. Enfin, elle ne concerne pas certaines régions de la République Fédérale d'Allemagne affectées par la division de l'Allemagne.

La Commission estime, à ce stade, que l'aide contenue dans le soutien de l'État à l'IFP et à certaines de ses filiales ne peut pas bénéficier des exceptions prévues aux articles 87, paragraphe 3, sous a), et 87, paragraphe 3, sous b), du traité CE. En effet, le soutien de l'État ne vise pas une région dans laquelle le niveau de vie est anormalement bas ou dans laquelle sévit un grave sous-emploi. Il ne vise pas non plus à promouvoir la réalisation d'un projet important d'intérêt européen commun ou à remédier à une perturbation grave de l'économie d'un État membre.

L'article 87, paragraphe 3, sous c), du traité CE autorise les aides destinées à faciliter le développement de certaines activités ou de certaines régions économiques, quand elles n'altèrent pas les conditions des échanges dans une mesure contraire à l'intérêt commun. À ce titre, la Commission peut autoriser certaines aides, lorsque ces aides visent des objectifs d'intérêt communautaire et lorsqu'elles n'altèrent pas les conditions des échanges dans une mesure contraire à l'intérêt commun.

À ce stade de son analyse, considérant le rôle de la recherche et du développement dans l'amélioration de la croissance, de la compétitivité et de l'emploi, la Commission estime que le soutien de l'État en faveur de l'IFP et certaines de ses filiales doit être examiné au regard de l'article 87, paragraphe 3, sous c), du traité CE. Cependant, à ce titre, il faudrait que les autorités françaises démontrent que l'aide satisfait aux critères de l'encadrement des aides à la R&D. Or les autorités françaises n'ont pas apporté de justification suffisante concernant les points suivants:

- la délimitation claire du périmètre et la définition de la nature des activités économiques et non économiques du groupe IFP ainsi que la conformité des pratiques comptables du groupe IFP avec la directive Transparence;
- les montants de dépenses consacrées aux activités de R&D par le groupe IFP sur les marchés des technologies de raffinage et de pétrochimie, du conseil en exploitation de champs pétroliers et la maîtrise d'ouvrages de logiciels d'exploitation pétrolière et des technologies de traitement du gaz et de récupération du soufre;
- la qualification des activités menées par le groupe IFP sur les marchés des technologies de raffinage et de pétrochimie, du conseil en exploitation de champs pétroliers et la maîtrise d'ouvrages de logiciels d'exploitation pétrolière et des technologies de traitement du gaz et de récupération du soufre conformément à la définition des stades de recherche définis à l'annexe I de l'encadrement;

- la conformité des intensités d'aide appliquées avec les seuils d'intensité autorisés par stade de recherche conformément aux points 5.2 à 5.10 de l'encadrement;
- l'effet incitatif du soutien de l'État sur les marchés des technologies de raffinage et de pétrochimie, du conseil en exploitation de champs pétroliers et la maîtrise d'ouvrages de logiciels d'exploitation pétrolière et des technologies de traitement du gaz et de récupération du soufre.

La Commission émet donc des doutes quant au fait que l'aide puisse être approuvée au titre de sa contribution à la politique communautaire en faveur de la R&D, et, partant, qu'elle puisse être approuvée au titre de l'article 87, paragraphe 3, sous c), du traité CE.

La Commission émet des doutes sur le fait que l'aide potentielle puisse être approuvée au titre de l'article 87, paragraphe 3, sous d), du traité CE. En effet, cet article vise les aides dont l'objectif est de promouvoir la culture et la conservation du patrimoine. Or la Commission note que les activités de l'IFP et de ses filiales ne relèvent pas de la conservation du patrimoine.

Au vu de ce qui précède, la Commission émet donc des doutes sur le fait que l'aide à l'IFP et certaines de ses filiales puisse être considérée comme compatible avec l'une des dispositions du traité CE permettant l'autorisation des aides d'État.

4. CONCLUSION

Compte tenu des considérations qui précèdent, la Commission invite la France à lui fournir dans un délai d'un mois à compter de la réception de la présente tous les documents, informations et données nécessaires pour apprécier la compatibilité de la mesure.

Ces informations devront en particulier apporter:

- les éléments permettant d'établir dans quelle mesure l'IFP et ses filiales peuvent être considérées comme des entités distinctes dont les relations obéissent à une logique de marché;
- la délimitation claire du périmètre et la définition de la nature des activités économiques et non économiques de l'IFP et de ses filiales afin de clarifier quelle proportion de la subvention publique soutient les activités commerciales du groupe;
- la démonstration précise de ce que les aides potentielles sont compatibles avec les règles communautaires en matière d'aides à la R&D.

À défaut, la Commission adoptera une décision sur la base des éléments dont elle dispose. Elle invite vos autorités à transmettre immédiatement une copie de cette lettre au bénéficiaire potentiel de l'aide/la mesure.

La Commission rappelle à la France l'effet suspensif de l'article 88, paragraphe 3, du traité CE et se réfère à l'article 14 du règlement (CE) n° 659/1999 du Conseil qui prévoit que toute aide illégale pourra faire l'objet d'une récupération auprès de son bénéficiaire.

Par la présente, la Commission avise la France qu'elle informera les intéressés par la publication de la présente lettre et d'un résumé de celle-ci au *Journal officiel de l'Union européenne*. Elle informera également les intéressés dans les pays de l'AELE signataires de l'accord EEE par la publication d'une communication dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, ainsi que l'autorité de surveillance de l'AELE en leur envoyant une copie de la présente. Tous les intéressés susmentionnés seront invités à présenter leurs observations dans un délai d'un mois à compter de la date de cette publication.»

Non-opposition to a notified concentration**(Case COMP/M.4080 — G+J/Sanoma/JV)**

(2006/C 42/04)

(Text with EEA relevance)

On 2 February 2006, the Commission decided not to oppose the above notified concentration and to declare it compatible with the common market. This decision is based on Article 6(1)(b) of Council Regulation (EC) No 139/2004. The full text of the decision is available only in English and will be made public after it is cleared of any business secrets it may contain. It will be available:

- from the Europa competition website (<http://europa.eu.int/comm/competition/mergers/cases/>). This website provides various facilities to help locate individual merger decisions, including company, case number, date and sectoral indexes,
 - in electronic form on the EUR-Lex website under document number 32005M4080. EUR-Lex is the on-line access to European law. (<http://europa.eu.int/eur-lex/lex>)
-

Notice pursuant to Article 5 of Council Regulation (EEC) No 3976/87 of 14 December 1987 on the application of Article 81(3) of the EC Treaty to certain categories of agreements, decisions and concerted practices in the air transport sector

(2006/C 42/05)

(Text with EEA relevance)

In accordance with Article 5 of Council Regulation (EEC) No 3976/87, the Commission invites interested parties to send their comments concerning the attached draft Commission Regulation (EC) on the application of Article 81(3) of the EC Treaty to categories of agreements in the field air transport, within one month of the date of publication of this notice, to:

European Commission
 Directorate-General for Competition
 Unit D2, Office J70 2/55
 Rue de la Loi/Wetstraat 200
 B-1049 Brussels
 fax: (32-2) 295 01 28
 e-mail: comp-revision-1617-93@cec.eu.int

Draft

Commission Regulation on the application of Article 81(3) of the Treaty to certain categories of agreements and concerted practices concerning consultations on passenger tariffs on scheduled air services and slot allocation at airports

THE COMMISSION OF THE EUROPEAN COMMUNITIES,

Having regard to the Treaty establishing the European Community,

Having regard to Council Regulation (EEC) No 3976/87 of 14 December 1987 on the application of Article 85 (3) of the Treaty to certain categories of agreements and concerted practices in the air transport sector⁽¹⁾, and in particular Article 2 thereof,

Having published a draft of this Regulation,

After consulting the Advisory Committee on Restrictive Practices and Dominant Positions,

Whereas:

(1) Since 1 May 2004, the air transport sector has been subject to the generally applicable provisions of Council Regulation (EC) No 1/2003 of 16 December 2002 on the implementation of the rules on competition laid down in Articles 81 and 82 of the Treaty⁽²⁾.

(2) Regulation (EC) No 1/2003 provides that agreements which fall under Article 81(1) which satisfy the conditions of Article 81(3) of the Treaty are not prohibited, no prior decision to that effect being required. In prin-

ciple, undertakings and associations must now assess for themselves whether their agreements, concerted practices and decisions are compatible with Article 81 of the Treaty.

(3) Regulation (EEC) No 3976/87 empowers the Commission to apply Article 81(3) of the Treaty by Regulation to certain categories of agreements, decisions or concerted practices relating directly or indirectly to the provision of air transport services on routes between Community airports and on routes between the Community and third countries.

(4) Agreements, decisions or concerted practices concerning consultations on passenger tariffs on scheduled air services and slot allocation and airport scheduling are liable to restrict competition and affect trade between Member States.

(5) However, since such agreements, decisions or concerted practices may benefit air transport users and/or air carriers, Commission Regulation (EEC) No 1617/93 of 25 June 1993 on the application of Article 85(3) of the Treaty to certain categories of agreements and concerted practices concerning joint planning and coordination of schedules, joint operations, consultations on passenger

⁽¹⁾ OJ L 374, 31.12.1987, p. 9. Regulation as last amended by Regulation (EC) No 411/2004 (OJ L 68, 6.3.2004, p. 1).

⁽²⁾ OJ L 1, 4.1.2003, p. 1. Regulation as amended by Regulation (EC) No 411/2004 (OJ L 68, 6.3.2004, p. 1).

and cargo tariffs on scheduled air services and slot allocation at airports ⁽¹⁾ declared that Article 81(1) of the Treaty did not apply, *inter alia*, to certain agreements, decisions or concerted practices concerning consultations on tariffs and slot allocation at airports for air services between Community airports. Regulation (EEC) No 1617/93 expired on 30 June 2005.

- (6) In June 2004 the Commission initiated a consultation on the revision of Regulation (EEC) No 1617/93 to determine whether the block exemption should be discontinued, maintained in its current form or extended in scope. The Commission received responses from Member States, airlines, travel agents and consumer groups.
- (7) In view of the results of the consultation and the directly applicable exception system introduced by Regulation (EC) No 1/2003, there are not sufficient grounds to continue to declare by Regulation Article 81(1) inapplicable to consultations on slot-allocation and airport scheduling agreements or to consultations on tariffs for the carriage of passengers, with their baggage, on scheduled air services between Community airports. However, the airline industry should be allowed sufficient time to adapt to the new situation and to assess for themselves whether their agreements and practices are compatible with Article 81 of the Treaty and, if necessary, to amend them. Since Regulation (EEC) No 1617/93 has already expired, it is necessary to adopt a new block exemption regulation for a transitional period.
- (8) Arrangements on slot allocation at airports and airport scheduling can improve the efficient utilization of airport capacity and airspace, facilitate air-traffic control and help to spread the supply of air transport services from the airport. Entry to congested airports must remain possible if competition is not to be eliminated. In order to provide a satisfactory degree of security and transparency, arrangements in this respect can only be accepted if all air carriers concerned can participate in the negotiations, and if the allocation is made on a non-discriminatory and transparent basis.
- (9) A block exemption should be granted until 31 December 2006 in respect of consultations on slot-allocation and airport scheduling in so far as they concern air services the point of origin and/or point of destination of which are located in the Community. After that date, in the light of the above mentioned considerations, the airline industry should assess for itself whether agreements and concerted practices between undertakings and decisions of associations of undertakings caught by Article 81(1) of the Treaty satisfy the conditions of

Article 81(3). The assessment should *inter alia* consider whether all carriers concerned can participate in the consultations on slot-allocation and airport scheduling, and whether these consultations are conducted in a non-discriminatory and transparent manner.

- (10) Consultations on passenger tariffs may contribute to the generalized acceptance of interlinable fares and rates to the benefit of air carriers as well as air transport users. However, consultations must not exceed the aim of facilitating interlining.
- (11) The results of the consultation initiated by the Commission in June 2004 for the review of Regulation (EEC) No 1617/93 indicate that the intra-Community air transport market has evolved in such a way that the degree of assurance that consultations on tariffs will continue to meet all the criteria of Article 81(3) of the Treaty is declining.
- (12) A block exemption should therefore be granted until 31 December 2006 in respect of consultations on tariffs for the carriage of passengers, with their baggage, on scheduled air services between Community airports. After that date, the airline industry should assess for itself whether agreements and concerted practices between undertakings and decisions of associations of undertakings caught by Article 81(1) of the Treaty satisfy the conditions of Article 81(3) of the Treaty.
- (13) Since 1 May 2004, the Commission has been empowered to apply article 81(3) of the Treaty by Regulation in respect of air services not only on routes between Community airports but also on routes between the Community and third countries.
- (14) In contrast to intra-Community air traffic, air services between Member States and third countries are in general governed by bilateral air services agreements. The nature and level of detail of regulatory requirements set out in these agreements vary widely. Without prejudice to Community law, including Regulation (EC) No 847/2004 of the European Parliament and of the Council of 29 April 2004 on the negotiation and implementation of air service agreements between Member States and third countries ⁽²⁾, it is common for air services agreements to restrict and/or regulate market access and/or pricing, which may impede competition between air carriers on routes between the Community and third countries. Moreover, it is common for air services agreements to restrict the ability of carriers to enter into the kind of bilateral cooperation agreements which provide consumers with alternatives to the IATA interlining system.

⁽¹⁾ OJ L 155, 26.6.1993, p. 18. Regulation as last amended by the 2003 Act of Accession.

⁽²⁾ OJ L 157, 30.4.2004, p. 7.

(15) On routes between the Community and third countries, the proportion of passenger journeys involving a connection is appreciably higher than on intra-Community international flights. Therefore, the benefits of interlining for consumers through tariff consultations should be greater on routes between the Community and third countries.

(16) It can be assumed with sufficient certainty that consultations on tariffs for the carriage of passengers, with their baggage, on scheduled air services between points in the Community and points in third countries satisfy the conditions of Article 81(3). A block exemption should therefore be granted in respect of such consultations until 30 June 2008.

(17) Data should be collected to enhance the Commission's knowledge on the relative use of the passenger tariffs set in the consultations and their relative importance for actual interlining on scheduled services between the Community and third countries. The data should also enable the Commission to better assess the effects of regulatory restrictions flowing from bilateral air services agreements. Air carriers participating in consultations should therefore be required to collect data for all fare classes in which interlinable fares are agreed, for each IATA season from 1 July 2006.

(18) In accordance with Article 4 of Regulation (EEC) No 3976/87, this Regulation should apply with retroactive effect to agreements, decisions and concerted practices in existence on the date of entry into force of this Regulation, provided that they meet the conditions for exemption set out in this Regulation.

(19) Community law in the field of civil aviation that is relevant for the internal market was extended to the area comprising the Community and Norway, Iceland and Liechtenstein through the European Economic Area Agreement⁽¹⁾. Therefore, flights between the Community and Norway, Iceland and Liechtenstein should be treated in the same manner as intra-Community flights for the purposes of the application of this Regulation.

(20) The Agreement between the European Community and the Swiss Confederation on Air Transport⁽²⁾ harmonises the rules that apply to international civil aviation within the area comprising the Community and Switzerland. As long as this agreement remains in force, flights between the Community and Switzerland should be treated in the same manner as intra-Community flights for the purposes of the application of this Regulation.

⁽¹⁾ Agreement between the European Communities, their Member States and the Republic of Austria, the Republic of Finland, the Republic of Iceland, the Principality of Liechtenstein, the Kingdom of Norway and the Kingdom of Sweden on the European Economic Area, OJ L 1, 3.1.1994, p. 1, as last amended by Decision of the EEA Joint Committee No 87/2005 of 10 June 2005 amending Annex XXII (Company law) to the EEA Agreement, OJ L 268, 13.10.2005, p. 23.

⁽²⁾ Agreement between the European Community and the Swiss Confederation on Air Transport, OJ L 114, 30.4.2002, p. 73.

(21) This Regulation is without prejudice to the application of Article 82 of the Treaty,

HAS ADOPTED THIS REGULATION:

Article 1

Exemptions

Pursuant to Article 81(3) of the Treaty and subject to the provisions of this Regulation, it is hereby declared that Article 81(1) of the Treaty shall not apply to agreements between undertakings in the air transport sector, decisions by associations of such undertakings and concerted practices between such undertakings which have as their purpose one or more of the following:

- a. slot-allocation and airport scheduling in so far as they concern air services the point of origin and/or point of destination of which is located in the Community;
- b. the holding of consultations on tariffs for the carriage of passengers, with their baggage, on scheduled air services between points in the Community or between, on the one hand, points in the Community and, on the other, points in Switzerland, Norway, Iceland or Liechtenstein;
- c. the holding of consultations on tariffs for the carriage of passengers, with their baggage, on scheduled air services between points in the Community and points in third countries other than those referred to in point (b).

Article 2

Slot allocation and airport scheduling

1. Article 1(a) shall apply only if the following conditions are fulfilled:

- (a) the consultations on slot allocation and airport scheduling must be open to all air carriers having expressed an interest in the slots which are the subject of the consultations;
- (b) rules of priority must be established and applied without discrimination, that is to say that they must not relate either directly or indirectly to carrier identity, nationality or category of service; they must take into account constraints or air traffic distribution rules laid down by competent national or international authorities and must give due consideration to the needs of the travelling public and of the airport concerned;

- (c) the rules of priority may take account of rights acquired by air carriers through the use of particular slots in the previous corresponding season; however, at Community airports, new entrants as defined in Article 2(b) of Council Regulation (EEC) No 95/93⁽¹⁾ must be allocated a 50 % share of newly created or unused slots and slots which have been given up by a carrier during or by the end of the season or which otherwise become available to enable new entrants to be able to compete effectively with established carriers on routes to/from the airport in question; at third country airports, new entrants must be allocated a sufficient share of such available slots for entry at congested airports to remain possible;
- (d) the rules of priority, once established, must be made available on request to any interested party;
- (e) air carriers participating in the consultations must have access, at the time of the consultations at the latest, to information relating to:
- (i) historical slots by airline, chronologically, for all air carriers at the airport;
 - (ii) requested slots (initial submissions) by air carriers and chronologically for all air carriers;
 - (iii) allocated slots, and outstanding slot requests listed individually in chronological order, by air carriers, for air carriers;
 - (iv) remaining slots available;
 - (v) full details on the criteria being used in the allocation.
- (f) If a request for slots is not accepted, the air carrier concerned shall be entitled to a statement of the reasons therefor.

2. The Commission and the Member States concerned shall be entitled to send observers to consultations on slot allocation and airport scheduling held in the context of a multilateral meeting in advance of each season. For this purpose, air carriers shall give the Member States concerned and the Commission the same notice as is given to participants, but not less than 10 days' notice, of the date, venue and subject matter of the consultations.

Such notice shall be given:

- (a) to the Member States concerned according to procedures to be established by the competent authorities of those Member States;

⁽¹⁾ OJ L 14, 22.1.1993, p. 1, as last amended by Regulation (EC) No 1554/2003 of the European Parliament and the Council (OJ L 221, 4.9.2003, p. 1).

- (b) to the Commission according to procedures to be published in the *Official Journal of the European Union*.

Article 3

Consultations on passenger tariffs

1. Articles 1(b) and (c) shall apply only if the following conditions are fulfilled:

- (a) the participants must only discuss air fares to be paid by air transport users directly to a participating air carrier or to its authorized agents, for carriage as passengers on a scheduled service, and the conditions relating to those fares and rates; the consultations must not extend to the capacity for which such tariffs are to be available;
- (b) the consultations must give rise to interlining, that is to say, air transport users must be able, in respect of the types of fares or rates and of the seasons which were the subject of the consultations:
- (i) to combine on a single transportation document the service which was the subject of the consultations, with services on the same or on connecting routes operated by other air carriers, whereby the applicable fares, rates and conditions are set by the airline or airlines effecting carriage; and
 - (ii) in so far as is permitted by the conditions governing the initial reservation, to change a reservation on a service which was the subject of the consultations onto a service on the same route operated by another air carrier at the fares, rates and conditions applied by that other carrier;

- (c) the air carrier must be able to refuse to allow combinations and changes of reservation for objective and non-discriminatory reasons of a technical or commercial nature, in particular where the air carrier effecting carriage is concerned with the credit worthiness of the air carrier who would be collecting payment for this carriage, in which case the latter air carrier must be notified thereof in writing;

- (d) the passenger tariffs which are the subject of the consultations must be applied by participating air carriers without discrimination on grounds of passenger nationality or place of residence;

- (e) participation in the consultations must be voluntary and open to any air carrier who operates or intends to operate direct or indirect services on the route concerned;

- (f) the consultations must not be binding on participants, that is to say, following the consultations the participants must retain the right to act independently in respect of passenger tariffs;
- (g) the consultations must not entail agreement on agents' remuneration or other elements of the tariffs discussed;
- (h) where filing of tariffs is required, each participant individually must file each tariff which was not the subject of the consultations, with the competent authorities concerned; in so doing it must be able to act itself or through its filing agent or through its general sales agent;

2. As from 1 July 2006, air carriers participating in consultations on passenger tariffs for scheduled air services between points in the Community and points in third countries shall collect data with regard to:

- (i) the number of tickets issued at tariffs set in these consultations in the total number of tickets issued for traffic between the European Community and third countries;
- (ii) the extent to which tickets at tariffs set in these consultations are actually used for interlining;
- (iii) the extent to which tickets which are not at tariffs set in these consultations are actually used for interlining.

That data shall be collected for all fare classes in which interlinable fares are agreed. The data collected shall be provided to the Commission by or on behalf of the air carriers involved at six-monthly intervals.

3. The Commission and the Member States concerned shall be entitled to send observers to consultations on passenger tariffs. For this purpose, air carriers shall give the Member

States concerned and the Commission the same notice as is given to participants, but not less than 10 days' notice, of the date, venue and subject matter of the consultations.

Such notice shall be given:

- (a) to the Member States concerned according to procedures to be established by the competent authorities of those Member States;
- (b) to the Commission according to procedures to be published in the *Official Journal of the European Union*.

A full report on the consultations shall be submitted to the Commission by or on behalf of the air carriers involved at the same time as it is submitted to participants, but not later than six weeks after the consultations were held.

Article 4

Entry into force

This Regulation shall enter into force on the [...] day following that of its publication in the *Official Journal of the European Union*.

Exemptions granted pursuant to Article 1(a) and (b) shall apply until 31 December 2006.

Exemptions granted pursuant to Article 1(c) shall apply until 30 June 2008.

This Regulation shall apply with retroactive effect to agreements, decisions and concerted practices in existence when it enters into force, from the time when the conditions of application of this Regulation were fulfilled.

This Regulation shall be binding in its entirety and directly applicable in all Member States.

Done at Brussels, [...]

For the Commission
Member of the Commission

COURT OF JUSTICE

Swearing in of the new Members of the Court

(2006/C 42/06)

Mr Bay Larsen and Ms Sharpston, appointed Judge and Advocate General respectively to the Court of Justice of the European Communities by Decision of the Representatives of the Governments of the Member States of the European Communities of 20 July 2005 and 14 October 2005 ⁽¹⁾, took the oath before the Court on 10 January 2006.

⁽¹⁾ OJ L 204, 5.8.2005, p. 11, and L 279, 22.10.2005, p. 70.

Assignment of the new Judge to Chambers

(2006/C 42/07)

At its meeting on 17 January 2006, the Court of Justice of the European Communities decided to assign Mr Bay Larsen to the Second and Fifth Chambers.

Consequently, the composition of the Second and Fifth Chambers is as set out below.

Second Chamber

C.W.A. Timmermans, President of Chamber

J. Makarczyk, R. Schintgen, R. Silva de Lapuerta, P. Kūris, G. Arestis, J. Klučka and L.Bay Larsen, Judges

Fifth Chamber

J. Makarczyk, President of Chamber

R. Schintgen, R. Silva de Lapuerta, P. Kūris, G. Arestis, J. Klučka and L.Bay Larsen, Judges

Lists for the determination of the composition of the formations of the Court

(2006/C 42/08)

At its meeting on 17 January 2006, the Court drew up the list referred to in Article 11b(2) of the Rules of Procedure for the determination of the composition of the Grand Chamber as follows:

A.M. La Pergola
L. Bay Larsen
J.-P. Puissechet
A. Ó Caoimh
R. Schintgen
E. Levits
N. Colneric
U. Løhmus
S. von Bahr
J. Klučka
J.N. Cunha Rodrigues
J. Malenovský
R. Silva De Lapuerta
M. Ilešič
K. Lenaerts
A. Borg Barthet
K. Schiemann
G. Arestis
J. Makarczyk
E. Juhász
P. Kūris

At its meeting on 17 January 2006, the Court drew up the list referred to in the first subparagraph of Article 11c(2) of the Rules of Procedure for the determination of the composition of the Second Chamber as follows:

R. Schintgen
L. Bay Larsen
R. Silva De Lapuerta
J. Klučka
J. Makarczyk
G. Arestis
P. Kūris

At its meeting on 17 January 2006, the Court drew up the list referred to in the second subparagraph of Article 11c(2) of the Rules of Procedure for the determination of the composition of the Fifth Chamber as follows:

R. Schintgen
R. Silva De Lapuerta
P. Kūris
G. Arestis
J. Klučka
L. Bay Larsen
